



PRÉFET DU GARD

Agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie
Délégation départementale du Gard
Pôle santé environnementale et santé publique

Nîmes, le **29 OCT. 2018**

A R R Ê T E préfectoral portant ouverture d'enquêtes publiques

- enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,
- enquête parcellaire

relatives au captage dit « **des Camisards** » et au champ captant dit « **de L'Estanier** », situés sur le territoire de la commune de **MIALET**, ayant vocation à assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de ladite commune et portant, en particulier, sur leurs périmètres de protection implantés sur son territoire

COMMUNE DE MIALET

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L.1311-2, L.1321-1 à L.1321-8 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1, L 123-6, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 et suivants et R 214-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de **MIALET** du 1^{er} décembre 2011 demandant la déclaration d'utilité publique du captage dit « **des Camisards** » et du champ captant dit « **de L'Estanier** » et de leurs périmètres de protection,

VU la décision n° 30-2017-12-04-002 du 4 décembre 2017 fixant la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2018,

VU la décision n° E18000147/30, en date du 25 septembre 2018, du Tribunal Administratif de NÎMES, désignant Madame Danielle GROSSELIN commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral (n° 2013080-0009) du 21 mars 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement et concernant l'exploitation du captage dit « **des Camisards** » et du champ captant dit « **de L'Estanier** » par la commune de **MIALET**,

VU la notice explicative de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé en date du 14 septembre 2018,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Il sera procédé sur le territoire de la commune de **MIALET** :

- à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine dits captage « **des Camisards** » et champ captant « **de L'Estanier** », situés sur la commune de **MIALET**, et de leurs périmètres de protection implantés sur le territoire de cette même commune ;

- à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités et de l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci.

Ces ouvrages de captage ont pour vocation d'assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de **MIALET**.

Monsieur Jean-Marc VERSEILS, maire de **MIALET**, est le responsable du projet soumis aux présentes enquêtes. Il lui revient de fournir toutes informations utiles pour la bonne compréhension de ce projet. L'adresse électronique de cette mairie permettant de prendre connaissance du présent dossier est : <http://www.mialet.fr>.

ARTICLE 2 -

Est désignée en qualité de commissaire enquêteur :

Madame Danielle GROSSELIN. Architecte Diplômée Par Le Gouvernement (DPLG).

ARTICLE 3 -

Le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairie de **MIALET** et procédera en cette qualité conformément aux dispositions ci-après.

La mairie de **MIALET** sera le siège des enquêtes.

ARTICLE 4 -

Les dispositions du code de l'environnement seront respectées.

ARTICLE 5 -

La déclaration d'utilité publique du captage dit « **des Camisards** » et du champ captant dit « **de L'Estanier** » visés dans le présent arrêté entraînera l'instauration, pour chacun de ces deux ouvrages, de périmètres de protection destinés à préserver leur environnement :

- un Périmètre de Protection Immédiate,
- un Périmètre de Protection Rapprochée,
- et un Périmètre de Protection Eloignée.

La déclaration d'utilité publique confèrera à monsieur le maire de **MIALET** la possibilité de procéder pour les ouvrages de captage visés dans le présent arrêté :

- à l'expropriation, si nécessaire, des terrains constituant les Périmètres de Protection Immédiate, lesquels devront appartenir en pleine propriété à la collectivité ;
- à l'instauration, si nécessaire, de servitudes d'accès à ces Périmètres de Protection Immédiate ;
- à l'instauration de servitudes correspondant à des interdictions et/ou des réglementations d'activités dans les Périmètres de Protection Rapprochée,
- et à la réglementation d'activités dans les Périmètres de Protection Eloignée.

Ces Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée concerneront la seule commune de **MIALET**.

ARTICLE 6 -

Le dossier d'enquêtes sera déposé en mairie de **MIALET** pendant 31 jours consécutifs, du **mardi 20 novembre 2018 à 14 h** au **jeudi 20 décembre 2018 à 17 h**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux (le lundi de 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h et du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h) et consigner éventuellement ses observations sur un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et qui sera ouvert au même lieu.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations en mairie de **MIALET** :

- **le mardi 20 novembre 2018 de 14 h à 17 h**
- **le jeudi 6 décembre 2018 de 9 h à 12 h**
- **et le jeudi 20 décembre 2018 de 14 h à 17 h**

Les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettres adressées pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié en mairie de **MIALET (Mairie de MIALET-Le village-30140 MIALET)**. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de la mairie de cette commune suivante : communedemialet@wanadoo.fr. Ces messages électroniques seront imprimés et insérés dans le registre d'enquête par les soins du secrétariat de la mairie de **MIALET**.

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans le registre d'enquête.

ARTICLE 7 -

A l'expiration du délai prescrit, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 -

Après la clôture de cette enquête d'utilité publique, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire, soit monsieur le maire de **MIALET**, et lui communiquera sur place ses observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 -

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête d'utilité publique à monsieur le délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie (6, rue du Mail-CS 21001-30906 NÎMES Cédex 2) avec ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 10 -

Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront également déposés en mairie de **MIALET** et ce, pendant le délai fixé aux jours et heures indiqués à l'Article 6. Ces documents seront complétés par un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur et qui sera ouverts au même lieu.

Les intéressés ou leurs mandataires pourront consigner sur ce registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection du captage dit « **des Camisards** » et du champ captant dit « **de L'Estanier** », ainsi qu'aux terrains à grever de servitudes ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié en mairie de **MIALET (Mairie de MIALET-Le village-30140 MIALET)**. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de la mairie de cette commune suivante : communedemialet@wanadoo.fr.

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans le registre d'enquête.

ARTICLE 11 -

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire à monsieur le délégué départementale de l'agence régionale de santé d'Occitanie en même temps que celui d'enquête d'utilité publique.

ARTICLE 12 -

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de **MIALET** sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par monsieur le maire de **MIALET**, à chacun des propriétaires concernés.

La notification du présent arrêté sera faite notamment en vue de l'application des articles suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

Article L.311-1 :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L.311-2 :

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L.311-3 :

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 13 -

Un avis relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera, par les soins de monsieur le maire de **MIALET**, affiché notamment sur des panneaux d'affichage extérieurs de cette mairie et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune 15 jours au moins avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci.

Cet avis sera, en outre, inséré, par les soins de monsieur le délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département du Gard, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours de celles-ci dans les mêmes journaux. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire.

Cet avis et le présent arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques seront accessibles sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard aux adresses suivantes : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> et <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de ce projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles à partir de la voirie publique et mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noirs sur fond jaune (Arrêté ministériel du 24 avril 2012).

Au terme de ces enquêtes publiques, ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication de monsieur le maire de la commune de **MIALET** ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées au dossier d'enquêtes.

ARTICLE 14 -

Les présentes enquêtes publiques ont pour vocation de permettre à Monsieur le préfet du Gard de signer un arrêté :

- portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage dit « **des Camisards** » et du champ captant dit « **de L'Estancier** » en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection et à l'exploitation des réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article susvisé,
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée en application des articles R 1231-1 et suivants du Code de la Santé Publique,
- et portant autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dans la commune de **MIALET** en application des articles susvisés.

ARTICLE 15 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard,
Monsieur le sous-préfet d'ALES,
Monsieur le maire de la commune de **MIALET**,
Madame le commissaire enquêteur,
Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la présidente du Tribunal Administratif de NÎMES,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le préfet

Le Sous-Préfet

Jean RAMPON